

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 04236

Numéro SIREN : 830 464 608

Nom ou dénomination : SemOp du Loup Pendu

Ce dépôt a été enregistré le 28/11/2020 sous le numéro de dépôt A2020/037211

SEMOP DU LOUP PENDU

Société anonyme d'économie mixte à opération unique
au capital de 1.020.000 €
sise Hôtel de Ville – 165 rue Ampère – 69140 RILLIEUX-LA-PAPE
830 464 608 RCS de LYON

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

DU 3 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le 3 septembre, à 18 heures 30, les actionnaires de la SEMOP DU LOUP PENDU, Société Anonyme d'économie mixte au capital de 1 020 000 Euros, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, à la Piscine ORIGAMI, 196 avenue de l'Hippodrome, 69140 RILLIEUX-LA-PAPE, sur convocation faite par le Conseil d'administration.

Sont présentes et représentées :

- La **Société OPALIA**, propriétaire de 520 actions,
représentée par Charles-Henri POILLOT, dûment habilité,
- La **commune de Rillieux-La-Pape**, propriétaire de 500 actions,
représentée par Catherine DUPUY, dûment habilitée,

L'Assemblée est présidée par Catherine DUPUY, en sa qualité de représentante de la ville de Rillieux-la-Pape.

Monsieur Charles-Henri POILLOT, actionnaire présent et acceptant, représentant comme mandataire le plus grand nombre de voix, est appelé comme scrutateur.

Le secrétariat de l'assemblée est assuré par Isabelle VALLEE.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent la totalité des 1 020 actions ayant un droit de vote.

La Présidente constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des Mandataires ;
- les formulaires de vote par correspondance ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;

- le rapport du Conseil d'administration ;
- le texte des projets de résolutions proposées par le Conseil d'administration à l'assemblée ;

Puis la Présidente déclare que le rapport du Conseil d'administration, le texte de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. Examen et arrêté des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2019 ;
2. Affectation du résultat de l'exercice 2019 ;
3. Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du code de Commerce ;
4. Expiration des mandats des 5 administrateurs désignés par la Collectivité ;
Renouvellement de 3 mandats et cooptation de 2 nouveaux administrateurs ;
5. Démission d'un administrateur ; Cooptation d'un nouvel administrateur ;
6. Changement d'adresse du siège social ;
7. Pouvoirs pour les formalités

La Présidente donne alors lecture du rapport de gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration et des rapports du Commissaire aux comptes et déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

Examen et arrêté des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2019

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gouvernement d'entreprise établi par le conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels, approuve les opérations et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils lui ont été présentés.

L'Assemblée Générale, en application de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, constate que les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019, ne font pas état de dépenses et charges visées au paragraphe 4 de l'article 39-4 du Code général des impôts et non déductibles des résultats imposables au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CD i

DEUXIEME RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice 2019

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport de gouvernement d'entreprise établi par le conseil d'administration et du Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019, constate une perte nette de 179.287 € et décide d'affecter la totalité au compte Report à Nouveau qui sera ainsi porté à – 322.381 €.

L'Assemblée Générale prend acte qu'aucun dividende n'a été mis en distribution au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les termes dudit rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Expiration des mandats des 5 administrateurs désignés par la Collectivité ; Renouvellement de 3 mandats et cooptation de 2 nouveaux administrateurs

L'Assemblée Générale constate l'expiration des mandats des 5 administrateurs désignés par la Collectivité et décide de ratifier :

- Le renouvellement en qualité d'administrateurs de Messieurs Alexandre VINCENTET, Philippe de la CRUZ et Abdelhafid DAAS décidé par le Conseil d'Administration du 9 juillet 2020 et ce pour la durée de leur mandat électif ;
- La cooptation en qualité d'administrateurs de Messieurs Aimé BADINO et Marc FORNELLI, décidée par le Conseil d'Administration du 9 juillet 2020 et ce pour la durée de leur mandat électif.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Démission d'un administrateur – Cooptation d'un nouvel administrateur

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide de ratifier la cooptation en qualité d'administrateur de Monsieur Denis TESSIER, décidée par le Conseil d'Administration du 9 juillet 2020 et ce pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, Monsieur Cyril

COURJARET, démissionnaire, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Changement d'adresse du siège social

L'Assemblée Générale ratifie la décision du Conseil d'Administration de transférer le siège social de la société au 196 avenue de l'Hippodrome – 69140 RILLIEUX-LA-PAPE, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Journal La LOI – la Grande Arche – Paroi Nord – 1 parvis de la Défense, 92000 Paris La Défense, prestataire chargé d'effectuer les formalités légales auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions adoptées pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités partout où besoin en sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Catherine DUPUY
La Présidente



Isabelle VALLEE
Le Secrétaire



Charles-Henri POILLOT
Le Scrutateur



SEMOP DU LOUP PENDU

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE A OPERATION UNIQUE

Construction et exploitation d'un centre aquatique au Loup Pendu

Société anonyme d'économie mixte à opération unique

au capital de 1.020.000 Euros

sise

196 avenue de l'Hippodrome – 69140 RILLIEUX LA PAPE

RCS de LYON : 830 464 608

(Mise à jour au 3 septembre 2020)



A blue ink signature consisting of a stylized 'A' shape with a long diagonal stroke.

Jérôme NETTER
Directeur Général

Les soussignés :

1° **La commune de Rillieux-la-Pape** représentée par Monsieur Alexandre VINCENDET habilité aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2017

Ci-après dénommée la « Collectivité ordonnatrice » ou la « Collectivité »

2° **La société OPALIA**, au capital de 100 000 €, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 509 539 557, dont le siège social est situé à PARIS LA DEFENSE, 92040 –CB21, 16 place de l'Iris, représentée par Monsieur Charles-Henri POILLOT, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'égard des présentes,

Ci-après dénommé L' « Actionnaire opérateur » ou « l'Opérateur »

Etablissent, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société anonyme d'économie mixte à opération unique qu'ils sont convenus de constituer entre eux en raison, d'une part, de l'intérêt général qu'elle présente, d'autre part, de la mise en concurrence effectuée par la ville de Rillieux-la-Pape.

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – OBJET- SIEGE - DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société d'économie mixte à opération unique régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce et les dispositions des articles L. 1541-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

SemOp du Loup Pendu

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « *Société d'Economie Mixte à opération unique* » ou des initiales « *S.E.M.O.P.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

Conformément à l'article L. 1541-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après « CGCT »), la Société est constituée à titre exclusif en vue de la conclusion et pour être titulaire du contrat de délégation de service public mentionné ci-après et assurer son exécution.

La Société a pour objet exclusif la conclusion et l'exécution du contrat de délégation de service public pour la construction et l'exploitation du centre aquatique du Loup Pendu.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation, dans le respect des articles L. 1541-1 et suivants du CGCT qui ne permettent pas notamment à la Société de prendre des participations dans des sociétés commerciales.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 196 avenue de l'Hippodrome – 69140 RILLIEUX-LA-PAPE.

Il pourra être transféré dans tout endroit du même département par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 25 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée pourra être modifiée soit par dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Enfin, conformément à l'article L1541-1 - IV du Code de Général des Collectivités Territoriales, la société d'économie mixte à opération unique est dissoute de plein droit au terme du contrat de concession conclu avec la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales ou dès que l'objet de ce contrat est réalisé ou a expiré. Elle ne perdure alors que pour les besoins de sa liquidation.

TITRE II

APPORTS- CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

6.1- Apports en numéraire

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme en numéraire de 1.020.000.€ [un million vingt mille euros] correspondant à 1.020 actions de 1.000 euros de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat de la banque Société Générale, Agence la Défense Entreprises, Tour Manhattan, 5-6 place de l'Iris, 92055 PARIS LA DEFENSE, dépositaire des fonds, par :

- la commune de Rillieux-La-Pape à concurrence de 500.000 € [cinq cent mille euros], soit 500 actions d'une valeur nominale de 1.000 € chacune, représentant 49,02% du capital social ;

et

- L'Actionnaire operateur à concurrence de 520.000 € [cinq cent vingt mille euros], soit 520 actions d'une valeur nominale de 1.000 € chacune, représentant 50,98% du capital social ;

signataires des Statuts.

Le versement de la somme de 1.020.000 (un millions vingt mille) euros a été régulièrement déposé sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la Société Générale, Agence la Défense Entreprises, Tour Manhattan, 5-6 place de l'Iris, 92055 PARIS LA DEFENSE.

Le certificat du dépositaire des fonds, avec la liste des souscripteurs indiquant les sommes versées par chacun d'eux, est annexé aux présents Statuts.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.020.000 euros. Il est divisé en 1020 actions d'une seule catégorie d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune.

La participation de la collectivité territoriale ne pourra jamais devenir inférieure à 34 % du capital social, et celle des personnes autres que des collectivités territoriales et leurs groupements ne peut être inférieure à 15 % du capital social.

ARTICLE 8 – COMPTE COURANT

Les associés peuvent remettre à la Société des fonds en compte courant ; les modalités de fonctionnement de ces comptes seront arrêtées dans chaque cas par le Conseil d'Administration et les intéressés.

La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales, actionnaire de la SemOp, pourra faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9-1 – Limites :

Toute modification du capital ne pourra être réalisée qu'en tenant compte du caractère spécifique de la Société mixte à opération unique.

Celle-ci :

- ne pourra avoir ni pour objet ni pour effet de modifier substantiellement les termes de la mise en concurrence à l'issue de laquelle l'actionnaire opérateur économique a été désigné,
- ne pourra conduire à modifier substantiellement la répartition des actions étant entendu que la participation globale des Collectivités Territoriales ne pourra excéder 49,99%.

9-2 – Augmentation du capital

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, les présents statuts et les termes arrêtés entre la collectivité ordonnatrice et l'actionnaire opérateur, à l'issue de la procédure de mise en concurrence définie à l'article L.1541-2 du Code Général des collectivités territoriales.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par augmentation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire peut toutefois déléguer sa compétence au conseil d'administration pour décider une augmentation de capital, conformément à l'article L.225-129 du Code de Commerce, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L.225-129-2 du Code de Commerce.

L'assemblée générale extraordinaire peut également décider et fixer les caractéristiques essentielles de l'augmentation de capital et déléguer pouvoir au conseil d'administration de fixer les conditions et modalités de l'émission des titres, constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés, consenti par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

9.3 - Du droit préférentiel de souscription et sous réserve de ce qui précède :

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'assemblée générale ou, en cas de délégation prévue à l'article L.225-129, le conseil d'administration le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible peuvent être souscrits à titre réductible par les actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

L'assemblée générale, qui décide ou qui autorise une augmentation de capital, soit en fixant elle-même toutes les modalités, soit en déléguant son pouvoir ou sa compétence dans les conditions prescrites par la loi, peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

9-4 – Réduction de capital

La réduction du capital, sous réserve des précisions faites au 9-1, est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Lorsque le conseil d'administration, selon le cas, réalise l'opération sur délégation de l'assemblée, il en dresse procès-verbal soumis à publicité au Registre du Commerce et des Sociétés et procède à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.5 Règles générales

Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition des actionnaires détenant celui-ci, l'accord du représentant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

Dans tous les cas, et conformément aux dispositions de l'article 1541-1 III du CGCT, la participation de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales ne peut être supérieure à 85% et inférieure à 34%, celle de l'Opérateur ne peut être inférieure à 15%

ARTICLE 10 – CLAUSE ANTI-DILUTION

Les principes relatifs aux transferts de titres de la Société ont été rappelés dans les Statuts et interviendront conformément aux dispositions des Statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

En toute hypothèse, les transferts d'actions ne pourront remettre en cause les seuils de détention d'actions tels que déterminés par l'article 1541-1 III du Code général des collectivités territoriales.

Tout transfert de titres de la Société effectué en violation des procédures exposées dans les statuts serait nul et nul d'effet.

De plus les Parties ont souhaité mettre en place un processus visant à empêcher la dilution de leur participation dans la Société, suivant les modalités exposées ci-dessous.

Ce processus vise les augmentations de capital qu'elles soient décidées et réalisées par l'assemblée générale extraordinaire ou déléguée au conseil d'administration.

10.1. Droit de priorité des Parties sur toute augmentation de capital

Chaque Partie bénéficie d'un droit de priorité sur toute nouvelle opération de financement de la Société par le biais d'une augmentation de capital.

En conséquence, dans l'hypothèse où il serait décidé de procéder à une opération de financement complémentaire de la Société, les Parties s'engagent à ce que soit offert par priorité aux Parties d'assurer ce financement, en apportant, à leur convenance, tout ou partie du concours souhaité par la Société.

Les Parties exercent leur droit de priorité a priori.

Dans l'hypothèse où plusieurs Parties souhaiteraient mettre en œuvre leur droit de priorité afin de contribuer au financement dans sa totalité, le montant du financement correspondant sera réparti entre eux au prorata de leur participation respective au Capital de la Société dans la limite de leur demande respective.

10.2. Droit préférentiel de souscription – droit des Parties au maintien de leur niveau de participation dans la Société

Chaque Partie bénéficie en outre du droit au maintien de son niveau de participation dans la Société.

En conséquence, les Parties s'engagent, en cas d'émission de Titres nouveaux (en ce compris d'option de souscription ou d'achat d'actions, de bon de souscription de parts de créateurs d'entreprise et de titres émis dans le cadre d'une fusion ou d'une acquisition), à veiller à ce que chaque Partie soit mise en mesure, 10 jours calendaires avant, si elle le souhaite, de maintenir le pourcentage de sa participation au Capital de la Société au même niveau qu'auparavant.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

11.1- Lors de la constitution de la Société, les actions en numéraires doivent être libérées lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

11.2- Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans, à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire,

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

11.3 - L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions, aux époques fixées par le conseil d'administration, est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28, et L. 228-29 du Code de Commerce.

Lorsque l'actionnaire défaillant est une collectivité territoriale, il est fait application des dispositions des articles L. 1612-15 et 1612-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leurs titulaires sur un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1- Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

13.2- La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La transmission d'actions à titre gratuit, s'opère également par un ordre de mouvement et transcrite sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

13.3- Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

13.4. – La cession des actions de la Société à un tiers sera conditionnée aux respects des dispositions légales et réglementaires mais également au respect des clauses des statuts et du pacte d'actionnaires de la SemOp et des clauses de la convention tripartite conclue entre la Société, la Collectivité et les créanciers financiers (ci-après « *convention tripartite* »).

ARTICLE 14 – AGREMENT

14.1. Dispense d'agrément

Pour la Collectivité, ne sont pas soumises à la procédure d'agrément telle que déterminée à l'article 14.2 ci-dessous, les cessions suivantes :

Conformément aux dispositions de l'article 1541-3 du CGCT et dans les conditions définies par la convention tripartite, est libre la cession des actions appartenant à une collectivité locale ou un groupement de collectivités territoriales :

- suite à une transformation, fusion ou de rattachement de la Collectivité au sein d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ;
- en cas de transfert de compétence au profit d'une autre collectivité territoriale ou d'un autre groupement de collectivités territoriales.

Dans ces deux hypothèses, cette cession sera réalisée au profit de la nouvelle autorité compétente, à la valeur nominale des actions, et à la date à laquelle le transfert de compétence, la transformation, la fusion ou le rattachement est devenu exécutoire.

La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales bénéficiaire de la cession sera substitué au cédant dans tous les actes, délibérations, contrats et décisions en liens avec l'objet de la SemOp.

La Collectivité informera toutefois l'Opérateur économique de la cession. Cette information devant intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception.

14.2 Mise en œuvre de la procédure d'agrément.

En dehors des hypothèses envisagées à l'article 14.1 du présent Pacte, aucune cession à un tiers de titres appartenant à un actionnaire de la SemOp, ne pourra intervenir :

- en dehors des dispositions légales, réglementaires et statutaires,
- si cette cession a pour effet d'entraîner une remise en cause des conditions initiales de la procédure de publicité et de mise en concurrence ayant conduit à la désignation de l'Actionnaire opérateur, notamment que la modification de la répartition du capital en terme de majorité et de minorité entre la Collectivité ordonnatrice et l'Actionnaire opérateur.
- A défaut d'avoir recueilli l'accord du Conseil d'Administration dans le cadre de la procédure d'agrément dont la mise en œuvre est déterminée ci-après.

L'actionnaire cédant doit notifier au Président du Conseil d'Administration une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Cette notification interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de l'envoi de la notification.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois, à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

15.1- Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales à hauteur d'une voix par action, ainsi que le droit d'être informé de la marche de la Société, et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

15.2- Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

15.3- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou de réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires qui possèdent un nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 16 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

16.1- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par

ordonnance du président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

16.2- Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propiétaire et à l'usufruitier d'actions.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 17 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1- Composition

17.1.1. Le nombre de sièges au conseil d'administration est fixé à dix (10) dont cinq (5) pour la Collectivité territoriale / le groupement, en proportion du capital qu'elle détient et cinq (5) pour l'Actionnaire opérateur économique

17.1.2. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale, que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai par lettre recommandée, et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

17.1.3. Un salarié de la Société peut être nommé administrateur sans perdre le bénéfice de son contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

17.1.4. Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants de la collectivité territoriale / du groupement au conseil d'administration incombe à la collectivité / au groupement.

La responsabilité civile des représentants permanents des personnes morales est déterminée par l'article L. 225-20 du Code de Commerce.

17.2- Vacance – Cooptation

17.2.1- En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant l'opérateur économique, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire à la majorité des 2/3, étant précisé que les représentants de la collectivité ou du groupement de collectivités territoriales ne participent pas au vote de la décision.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

17.2.2- En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant la collectivité territoriale / le groupement de collectivités territoriales, l'assemblée délibérante de ladite collectivité ou groupement désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

ARTICLE 18 – LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – CUMUL DE MANDATS

18.1- La limite d'âge des administrateurs

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de la première assemblée générale ordinaire des actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

Les personnes qui assurent la représentation d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales au sein du conseil d'administration ou de surveillance d'une société d'économie mixte à opération unique doivent respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue à l'article L.225-19 et L.225-70 du Code de Commerce.

Les représentants de la collectivité territoriale / du groupement ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs qui peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge, en vertu soit des Statuts de la Société, soit, à défaut de dispositions expresses dans les statuts, des articles précités du Code de Commerce.

18.2- La durée du mandat des administrateurs

18.2.1. Les premiers administrateurs seront nommés par les présents Statuts tel qu'indiqué à l'article 48.

18.2-2- La durée des fonctions des premiers administrateurs, autres que ceux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements est d'une durée de six (6) ans.

En cas de nomination au cours de la vie sociale, ils sont nommés pour une durée de six (6) ans par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Les collectivités territoriales et leurs groupements ne participent pas à la désignation de ces administrateurs. Pour le calcul du quorum et la majorité, leurs actions ne sont pas prises en compte.

Les administrateurs sont rééligibles.

La durée du mandat des administrateurs expire à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

En cas de vacance de poste, par décès ou par démission, le conseil d'administration peut procéder à une cooptation. La durée du mandat de l'administrateur coopté est celle restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est désigné par celle-ci sans délai.

En cas de révocation, la personne morale administrateur est tenue de pourvoir en même temps au remplacement du représentant révoqué.

18.2.3- Le mandat des représentants de la collectivité territoriale / du groupement de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de celle-ci, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales, les conseils municipaux, départementaux ou régionaux pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

18.2.4- Un administrateur personne physique ou le représentant d'une personne morale administrateur ne peut exercer simultanément plus de cinq (5) mandats d'administrateur de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf exceptions prévues par la loi, notamment au profit des administrateurs représentant des collectivités territoriales ou groupements.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois (3) mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois (3) mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées au paragraphe précédent.

A l'expiration de ce délai, la personne est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées au paragraphe précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

ARTICLE 19 – ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

19.1- Rôle du conseil d'administration

19.1.1- Le conseil d'administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

19.1.2- Le conseil d'administration est seul compétent, sans possibilité de délégation au Président, pour les décisions sociales suivantes :

- Cooptation d'administrateurs ;
- Nomination et révocation du Président;
- Nomination et révocation du Directeur et des directeurs adjoints ainsi que fixation de leur rémunération ;
- Nomination d'un administrateur délégué dans les fonctions de Président ;
- Attribution d'un mandat spécial à l'un de ses membres ou à un tiers ;

- Nomination des membres du Comité d'étude et fixation de leurs missions et de leur éventuelle rémunération ;
- Répartition des jetons de présence ;
- Convocation des assemblées générales ;
- Déplacement du siège social sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire ;
- Approbation du rapport du Président sur le contrôle interne.

19.2- Fonctionnement –Quorum - Majorité

19.2.1- Président, Vice-Présidents et secrétaire

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres représentant la collectivité, un président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil d'administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

19.2.2- Le conseil d'administration peut nommer également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

19.2.3- Création de comité(s) d'étude(s)

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

19.2.4. Réunion d Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le président à son initiative, ou en son absence, par un vice-président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers.

Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le président.

La réunion se tient soit au siège social, soit en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation du conseil d'administration est faite par tous moyens et même verbalement.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur 5 jours francs au moins avant la réunion.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le directeur général, soit par le tiers au moins des membres du conseil d'administration.

Tout administrateur peut donner, par lettre, pouvoir à l'un des administrateurs de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur. En ce qui concerne les représentants de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de cette collectivité.

19.2.5- Quorum

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration et de la moitié des membres représentants la collectivité territoriale est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est toutefois pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-47, L. 225-53, L. 225-55, L. 232-1, L. 233-16 du Code de Commerce.

19.2.6- Majorité

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Une majorité des 2/3 des voix est nécessaire concernant les questions suivantes :

- cautions, avals et garanties ;
- nouveaux emprunts à l'exclusion du crédit de préfinancement et du crédit escompte souscrits pour les besoins de financement du contrat de délégation de service public ;
- lignes de trésorerie au-delà de 500 000 € ;
- marchés supérieurs à 50 000 € HT ; à l'exclusion du CPI, du contrat de management, et des situations d'urgence ;
- convocation d'une assemblée générale extraordinaire ;
- cooptation des membres du conseil d'administration ;
- répartition des jetons de présence le cas échéant ;
- révocation du Directeur général ;
- rémunération du Directeur général ;
- cessions de biens immobiliers.

En cas de partage des voix, la voix du président n'est pas prépondérante.

19.2.7- Délibération

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés par le président de séance et par, au moins, un administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les représentants de la collectivité territoriale / du groupement de collectivités siègent et agissent ès qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 20 – CENSEURS

Le Conseil d'Administration peut désigner des censeurs autorisés à assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Les censeurs sont choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le nombre de censeurs ne peut excéder cinq (5).

Ils ne sont pas rémunérés.

Les censeurs sont nommés pour une durée de 2 ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

ARTICLE 21 – RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En application de l'article L.1541-1 III alinéa 2, la présidence du conseil d'administration est obligatoirement assurée par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales actionnaire, qui agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée.

La personne désignée comme président ne doit pas être âgée de plus de 70 ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque le président du conseil d'administration atteint la limite d'âge, en sa qualité de représentant de la collectivité ou du groupement actionnaire, il n'est pas réputé démissionnaire d'office.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après, relatives au directeur général, lui sont applicables.

ARTICLE 22 – DIRECTION GÉNÉRALE

22.1- Nomination du Directeur Général

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration, statuant dans les conditions définies par l'article 18.2.1, nomme le Directeur Général sur proposition de l'Opérateur économique.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix des présents ou représentés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le conseil d'administration informera les actionnaires et les tiers de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

La limite d'âge fixée pour le président s'applique au directeur général, soit 70 ans au moment de sa désignation.

Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de directeur général de sociétés anonymes non cotées ayant leur siège sur le territoire français.

22.2- Pouvoirs du Directeur général

Les représentants de la collectivité territoriale/du groupement ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général ne peut prendre aucune des décisions relevant de la compétence spécifique du Conseil d'Administration et visées à l'article 19.2.6 « Majorité ».

ARTICLE 23 – SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

ARTICLE 24 – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL

24.1- Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Il peut également être alloué par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration et soumises aux articles L. 225-38 à L. 225-42 du Code de Commerce.

Les représentants de la collectivité territoriale / du groupement de collectivités exerçant les fonctions de membres du conseil d'administration peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers, s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum.

24.2- Rémunération du président

Le Président ne percevra pas de rémunération ou d'avantage particulier au titre de ses fonctions.

24.3- Rémunération du directeur général

La rémunération du directeur général est déterminée par le conseil d'administration.

Si le président cumule sa fonction avec celle du directeur général, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après y avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

ARTICLE 25 – CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU LE DIRECTEUR

25.1- Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil d'administration ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

25.2- Conventions courantes

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

25.3- Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES – QUESTIONS ÉCRITES

DÉLÉGUÉ SPÉCIAL - COMMUNICATION

ARTICLE 26 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui doivent satisfaire aux conditions de nomination et d'indépendance prévues par la loi.

Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration, du comité d'entreprise ou d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du conseil.

ARTICLE 27 – DELEGUE SPECIAL

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une Société d'économie mixte à opération unique, elle a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire, d'être directement représentée

auprès de cette Société d'économie mixte par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables, et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au conseil d'administration par l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et au groupement de collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 28 – COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code des Collectivités Territoriales, ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 29 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 30 – CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

30.1- Organes de convocation - Lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elle peut être également convoquée :

- par les commissaires aux comptes ;
- par un mandataire, désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social ;
- par les liquidateurs ;
- par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange, ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social, ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

30.2- Forme et délai de convocation

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée, ordinaire, ou courrier électronique sous réserve qu'il puisse en être accusé-réception.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 31 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 32 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

32.1- Participation

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les administrateurs.

32.2- Représentation des actionnaires, vote par correspondance.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la Société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Sont en outre réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires l'ensemble des documents et renseignements prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 33 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président, ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, elle élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

Les délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées générales sont communiquées dans les quinze (15) jours suivants leur adoption au représentant de l'État dans le département où se trouve le siège social de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du Code général des collectivités territoriales ainsi que des comptes annuels, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 34 – QUORUM – VOTE – EFFETS DES DELIBERATIONS

34.1- Vote.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente, et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

34.2- Quorum.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Le cas échéant :

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, le quorum et la majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

34.3- Effets des délibérations

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 35 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Cette réunion aura notamment pour objet de :

- Présenter le rapport de gestion,
- Entendre le rapport du Commissaire au Compte sur les compte annuels,
- Présenter les comptes annuels et les faire approuver, modifier ou rejeter,
- Décider de l'affectation du résultat,
- Approuver certaines dépenses non déductibles fiscalement,
- Entendre le rapport du Commissaire au compte sur les conventions réglementées,
- Approuver ou refuser d'approuver les conventions réglementées.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si l(es) actionnaire(s) présent(s) ou représenté(s) possède(nt) au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent l(es) actionnaire(s) présent(s) ou représenté(s) ou votant par correspondance.

ARTICLE 36 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

36.1- A peine de résiliation du contrat objet des présents statuts entre la collectivité ordonnatrice et la SemOp, l'assemblée générale extraordinaire, bien que compétente, ne peut modifier les statuts dans son objet, dans sa forme, dans le mode de transmission des actions, dans sa nationalité.

36.2- De même, l'Assemblée Générale extraordinaire ne peut modifier le capital de la société que dans les conditions prévues à l'article 9.

36.3 - L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sauf celles visées aux 35.1 et 35.2. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer sa compétence au conseil d'administration pour décider d'une augmentation du capital social.

Elle fixera alors la durée de cette délégation, celle-ci ne pouvant excéder 26 mois, ainsi que le plafond global de l'augmentation.

L'assemblée générale extraordinaire décide de l'amortissement ou de la réduction du capital sociale. Elle peut toutefois déléguer le pouvoir de mettre en œuvre ces mesures (notamment de réaliser les modifications statutaires nécessaires) au conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 37 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires lui permettant de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication, préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auquel le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 38 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 39 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel, présenté à l'assemblée générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute Société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

ARTICLE 40 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il en est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce

prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, de reporter à nouveau ou de le répartir entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 41 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

A compter du 2nd exercice social, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Le paiement de dividendes en actions est interdit.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales, et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 42 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les Sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 43 – ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT À UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a pas voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 44 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts, à l'expiration du contrat entre la Collectivité Ordonnatrice et la SemOp, en application de l'article L1541-1 - IV du Code de Général des Collectivités Territoriales ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE VII

CONTESTATIONS - PUBLICATIONS

ARTICLE 45 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

ARTICLE 46 – DIVISIBILITE

Si l'une ou plusieurs stipulations des présents statuts étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision de justice, les autres stipulations resteront valides et pleinement applicables.

ARTICLE 47 – PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés à l'Actionnaire opérateur économique pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- et plus généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 48 – DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Conformément aux dispositions de l'article 18.2.2 des statuts, sont nommés comme premiers administrateurs pour une durée de six ans, à compter de l'immatriculation de la Société au RCS, qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2023

- Alexandre VINCENDET, demeurant 4 chemin des Balmes 69140 RILLIEUX-LA-PAPE
- Fabrice DESJAMES, demeurant 278 chemin Pierre Drevet 69140 RILLIEUX-LA-PAPE
- Philippe DE LA CRUZ, demeurant 476 chemin du Bois 69140 RILLIEUX-LA-PAPE
- Abdelhafid DAAS, demeurant 8 avenue du Général Leclerc 69140 RILLIEUX-LA-PAPE
- Jean-Christophe DARNE, demeurant 3 impasse du Bois 69140 RILLIEUX-LA-PAPE

Représentent la collectivité territoriale, administrateur de plein droit conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Charles-Henri POILLOT, demeurant 130 chemin de la Rose 13100 AIX-EN-PROVENCE
- Jean-Pascal GLEIZES, demeurant Château Bimorel 27490 LA CROIX SAINT LEUFROY
- Cyril COURJARET, demeurant 12 impasse de Margnolles 69300 CALUIRE
- Nicolas CASTALAN, demeurant 133 rue du Commandant Dubois 76230 BOIS-GUILLAUME
- Jérôme NETTER, demeurant 22 rue Jonquoy 75014 PARIS

Représentent OPALIA.

Les administrateurs soussignés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la Société.

ARTICLE 49 – DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six exercices :

- en qualité de commissaire(s) aux comptes titulaire(s) :

PricewaterhouseCoopers PME Commissariat aux Comptes

Lequel a accepté par avance lesdites fonctions, et précisant dans sa lettre d'acceptation des mandats qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévue par la loi.

ARTICLE 50 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS PRIS ET A PRENDRE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.